



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/29  
30 juin 2006

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006  
Point 5 de l'ordre du jour

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN \*/**

Transport de matières qui présentent des combinaisons de danger des classes 4.3 et 4.1  
(No ONU 3132) ou 4.3 et 4.2 (No ONU 3135)

Proposition du Gouvernement de l'Allemagne

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique :

Les Nos ONU mentionnés ci-dessus qui présentent des combinaisons de risques des classes 4.3 et 4.1 ou des classes 4.3 et 4.2 sont soumis à une interdiction de transport.

Afin de parvenir à une harmonisation avec le Code IMDG et de pouvoir transporter des matières présentant les combinaisons de risques mentionnées, cette interdiction de transport doit être remplacée par des prescriptions réglant le transport.

Décision à prendre :

Détermination des conditions de transport pour les Nos ONU mentionnés et adaptation des sections correspondantes au chapitre 2.2.

.../...

Documents connexes : TRANS/WP.15/AC.1/2002/8–OCTI/RID/GT-III/2002/8 (Suisse)  
TRANS/WP.15/AC.1/90–OCTI/RID/GT-III/2002-B, paragraphe 26  
TRANS/WP.15/AC.1/2003/62–OCTI/RID/GT-III/2003/62  
(Suisse/Allemagne)  
TRANS/WP.15/AC.1/96–OCTI/RID/GT-III/2004-A, paragraphes 8 à 11.

## Introduction

1. Dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2002/8–OCTI/RID/GT-III/2002/8 qui a fait l'objet de délibérations lors de la Réunion commune de septembre 2002, le représentant de la Suisse a demandé pourquoi des matières des Nos ONU 3132 et 3133 ne sont pas admises au transport dans le RID/ADR, alors qu'elles le sont selon le Règlement type de l'ONU et le Code IMDG.
2. Le représentant de l'Allemagne a déclaré à ce sujet que des cas similaires ont posé des problèmes dans son pays également et a annoncé qu'il soumettrait une proposition sur ce thème à la Réunion commune, dans laquelle d'autres Nos ONU, dont le transport est également interdit dans le RID/ADR, devraient être pris en considération. La Réunion commune a en outre constaté que l'interdiction pour le No ONU 3132 n'est plus justifiée ; par contre, le No ONU 3133 cause des problèmes en raison de la combinaison de risques des classes 4.3 et 5.1, et le recours à l'autorité compétente devrait être envisagé (voir TRANS/WP.15/AC.1/90–OCTI/RID/GT-III/2002-B, paragraphe 26).
3. Les Gouvernements de la Suisse et de l'Allemagne ont donc soumis le document TRANS/WP.15/AC.1/2003/62–OCTI/RID/GT-III/2003/62 qui a été examiné par la Réunion commune en septembre 2004.
4. Plusieurs délégations se sont prononcées pour l'introduction de prescriptions pour des matières qui présentent des propriétés de la classe 4.3 et des propriétés d'une des classes 4.1 ou 4.2 (Nos ONU 3132 et 3135), étant donné que des prescriptions de transport sont déjà prévues dans le Règlement type de l'ONU. Elles se sont cependant déclarées opposées à une classification et à une affectation de l'emballage par les autorités compétentes et elles ont suggéré que des prescriptions spécifiques soient également prévues dans le RID/ADR (voir TRANS/WP.15/AC.1/96–OCTI/RID/GT-III/2004-A, paragraphe 8).
5. Le représentant de l'Allemagne a fait savoir qu'il soumettrait une proposition pertinente à la Réunion commune.
6. Depuis lors, des demandes pour le transport de matières qui présentent des propriétés des classes 4.3 et 4.2 ou des classes 4.3 et 4.1 se sont multipliées en Allemagne. L'affectation de matières nommément mentionnées comme matières de la classe 4.3 dans le Tableau A du chapitre 3.2, mais qui présentent en outre des dangers non mentionnés dans ce tableau, demeure problématique. C'est le cas par exemple de l'aluminium en poudre non enrobé (UN 1396) lorsqu'il présente également des propriétés de la classe 4.1, ou du magnésium en poudre (UN 1418) qui peut présenter un risque subsidiaire de la classe 4.1 plutôt que celui de la classe 4.2 prévu au tableau.

7. L'Allemagne est d'avis que classer en classe 4.3 de la poudre d'aluminium enrobé qui, outre ses propriétés de classe 4.3 présente des propriétés de classe 4.1 sous le No. ONU 1396 ne pose pas de problème de sécurité, puisque selon le tableau d'ordre de prépondérance des dangers de la sous-section 2.1.3.10, la classe 4.3 prévaut sur la classe 4.1. En outre, il est normal que des poudres métalliques présentent également des propriétés inflammables. Il conviendrait donc d'ajouter une disposition spéciale au No ONU 1396 pour expliquer la classification.

8. Il en est de même pour la poudre de magnésium qui présente les propriétés de la classe 4.3 et, au lieu de la propriété de la classe 4.2, celle de la classe 4.1. L'Allemagne est d'avis que le transport de ladite poudre sous les conditions prévues pour le No ONU 1418 ne va pas à l'encontre de la sécurité. Il conviendrait donc de le clarifier par une disposition spéciale appropriée

9. Dans le RID/ADR/ADN, il existe déjà une série de matières qui présentent les propriétés des classes 4.3 et 4.2, ou 4.3 et 4.1, et qui ne sont pas malgré tout interdites au transport, par exemple les Nos ONU 2210 et 2870 (combinaison 4.2 et 4.3), No ONU 1340 (combinaison 4.3 et 4.1), Nos ONU 1418, 1436 et 3209 (combinaison 4.3 et 4.2).

10. En outre, de nouveaux numéros ONU ont récemment été introduits dans le RID/ADR/ADN pour le transport de matières qui présentent diverses combinaisons de danger des classes 4.1, 4.2 et 4.3 (y compris des matières de la classe 4.2 du Groupe d'emballage I). Ces rubriques couvrent des matières aux propriétés similaires à celles des Nos ONU 3132 et 3135.

### **Propositions**

11. Dans le tableau du chapitre 3.2, supprimer la mention « interdit/TRANSPORT INTERDIT » pour les Nos ONU 3132 et 3135.

12. Les conditions de transport à déterminer figurent dans le tableau de l'annexe au présent document.

13. En conséquence des modifications proposées ci-dessus, le chapitre 2.2 devrait être modifié comme proposé ci-dessous :

14. Les indications suivantes doivent être supprimées dans la sous-section 2.2.43.2 :

« Les matières solides, hydroréactives, inflammables, affectées au No ONU 3132 » et « et les matières solides, hydroréactives, auto-échauffantes, affectées au No ONU 3135 ».

15. A la sous-section 2.2.43.3, supprimer le texte entre parenthèses sous « Solides, inflammables WF2 » en regard du No ONU 3132. (Note du secrétariat de l'OTIF : dans le RID français cette rubrique a été omise ; elle sera reprise dans un Erratum)

16. A la sous-section 2.2.43.3, supprimer le texte entre parenthèses sous « Solides, auto-échauffants WS » en regard du No ONU 3135.

17. Au 5.3.2.3.2, le libellé du numéro d'identification du danger 423 doit être modifié comme suit :

"423 matière solide réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide inflammable réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide auto-échauffante réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables. »

18. Au 5.3.2.3.2, le libellé du numéro d'identification du danger X423 doit être modifié comme suit :

« X423 matière solide réagissant dangereusement avec l'eau<sup>1)</sup> en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide inflammable réagissant dangereusement avec l'eau<sup>1)</sup> en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide auto-échauffante réagissant dangereusement avec l'eau<sup>1)</sup> en dégageant des gaz inflammables". »

19. Lors de l'élaboration du document TRANS/WP.15/AC.1/2003/62–OCTI/RID/GT-III/2003/62, il avait été constaté que des termes différents étaient employés dans les chapitres 3.2 et 5.3. Ainsi, il est question au chapitre 3.2 de « matière solide comburante », alors que le chapitre 5.3 parle de « matière comburante (favorise l'incendie) ». Pour cette raison, il est proposé de biffer dans les numéros d'identification du danger ci-dessous les termes « (favorise l'incendie) » : 225, 25, 265, 50, 539, 55, 556, 558, 559, 56, 568, 58, 59, 65, 665, 75, 85, 856 et 885.

20. Pour résoudre les problèmes décrits ci-dessus en ce qui concerne le No ONU 1396 aluminium en poudre non enrobé, une nouvelle disposition spéciale peut être affectée à ce No ONU avec la teneur suivante :

"570 Les poudres d'aluminium non enrobé, qui, en plus de satisfaire aux critères de la classe 4.3, satisfont également à ceux de la classe 4.1, peuvent également être affectées à cette rubrique. Un marquage supplémentaire pour la classe 4.1 n'est pas nécessaire."

Note du secrétariat de la CEE-ONU : Si cette proposition est acceptée, le secrétariat suggère le libellé suivant :

"570 Les poudres d'aluminium non enrobé de la classe 4.3 et qui présentent un risque subsidiaire de la classe 4.1 peuvent également être classées sous cette rubrique sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte ce risque subsidiaire dans l'application des prescriptions du RID/ADR/ADN."

21. Pour résoudre les problèmes décrits ci-dessus en ce qui concerne le No ONU 1418 magnésium en poudre, une nouvelle disposition spéciale peut être affectée à ce No ONU. Etant donné que le même problème peut également se présenter pour le No ONU 1436 zinc en poudre, il faudrait le résoudre de la même manière. La disposition spéciale devrait être libellée comme suit :

"571 Les poudres de magnésium (No ONU 1418) ou les poudres de zinc (No ONU1436), qui, en plus de satisfaire aux critères de la classe 4.3, satisfont

également à ceux de la classe 4.1, sans satisfaire cependant à ceux de la classe 4.2, peuvent également être affectées à cette rubrique. Comme marquage supplémentaire il faut appliquer en outre celui de la classe 4.2".

Note du secrétariat de la CEE-ONU : Si cette proposition est acceptée, le secrétariat suggère le libellé suivant :

“571 Les poudres de magnésium et les poudres de zinc de la classe 4.3 qui ne présentent pas un risque subsidiaire de la classe 4.2 mais qui présentent un risque subsidiaire de la classe 4.1 peuvent être affectées respectivement aux Nos ONU 1418 et 1436 sans qu’il soit nécessaire de prendre en compte la différence de risque subsidiaire dans l’application des prescriptions du RID/ADR/ADN, c’est-à-dire qu’elles peuvent être transportées comme des matières de la classe 4.3 avec risque subsidiaire de la classe 4.2 et sans risque subsidiaire de la classe 4.1 sous ces rubriques.

### **Justification**

**Sécurité :** Les modifications proposées ne compromettent pas la sécurité, étant donné que plusieurs rubriques sont déjà prévues dans le RID/ADR/ADN pour des propriétés similaires et que cela ne pose aucun problème.

Les clarifications pour les matières nommément mentionnées, telles que UN 1396 aluminium en poudre non enrobé, qui présentent, en plus des propriétés de la classe 4.3, celles de la classe 4.1, ou UN 1418 magnésium en poudre et UN 1436 zinc en poudre, qui présentent les propriétés de la classe 4.3, et au lieu des propriétés additionnelles de la classe 4.2, celles de la classe 4.1, ne compromettent pas la sécurité, étant donné que ces matières sont déjà transportées depuis des années de manière similaire.

**Faisabilité :** Etant donné qu’il existe déjà dans le RID/ADR/ADN une série de matières qui présentent les propriétés des classes 4.3 et 4.2, et des classes 4.3 et 4.1 et qui malgré tout ne sont pas interdites au transport, rien ne s’oppose à la faisabilité du transport des matières, solutions et mélanges mentionnés.

Pour les matières nommément mentionnées, telles que UN 1396 aluminium en poudre non enrobé qui présente, en plus des propriétés de la classe 4.3, celles de la classe 4.1, ou UN 1418 magnésium en poudre et UN 1436 zinc en poudre, qui présentent les propriétés de la classe 4.3, et au lieu des propriétés de la classe 4.2, celles de la classe 4.1, la clarification permet à l’utilisateur de classer la matière plus facilement.

**Application réelle :**

De nombreuses demandes ont été faites en Allemagne pour le transport de matières qui présentent soit des propriétés des classes 4.3 et 4.2 ou de celles des classes 4.3 et 4.1.

-----

Annexe

## Modifications dans le tableau A du RID/ADR

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	I	4.3 + 4.1	274	LQ0	P403 IBC99		MP2		
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	II	4.3 + 4.1	274	LQ11	P410 IBC04		MP14	T3	TP33
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	III	4.3 + 4.1	274	LQ12	P410 IBC06		MP14	T1	TP33
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	I	4.3 + 4.2	274	LQ0	P403		MP2		
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	II	4.3 + 4.2	274	LQ11	P410 IBC05		MP14	T3	TP33
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	III	4.3 + 4.2	274	LQ12	P410 IBC08	B4	MP14	T1	TP33

(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(1)	(2)
S10AN L10DH	TU4 TU14 TU22 TU38 (RID seul.) TE21 TE22 (RID seul.) TM2	AT	0 (B1E)	W1/ V1		CW23/ CV23	S20	X423	3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	0 (D1E)	W1/ V1		CW23/ CV23		423	3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	0 (E)	W1/ V1		CW23/ CV23		423	3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
S10AN L10DH	TU4 TU14 TU22 TU38 (RID seul.) TE21 TE22 (RID seul.) TM2	AT	1 (B1E)	W1/ V1		CW23/ CV23	S20	X423	3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	2 (D1E)	W1/ V1		CW23/ CV23		423	3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	3 (E)	W1/ V1		CW23/ CV23		423	3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.